

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 13/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMCOR FLEXIBLES SARREBOURG SAS

48 route de Sarreguemines
BP 50014
57400 Sarrebourg

Références : SARREBOURG_AMCOR_2024-12-02_RAPVI_MTE_00681

Code AIOT : 0006201829

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement AMCOR FLEXIBLES SARREBOURG SAS implanté 48 route de Sarreguemines 57400 Sarrebourg. L'inspection a été annoncée le 27/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement Amcor est visé par la rubrique IED 3670 (Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique), ce qui fait de lui un établissement prioritaire et doit satisfaire à la Directive Européenne « IED ». Il doit pour ce faire mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF Traitement de surface utilisant des solvants (BREF STS) relatives à cette rubrique principale.

Les installations de traitement des rejets atmosphériques de la société AMCOR faisant l'objet de ce contrôle sont les installations de traitement des composés organiques volatils (COV).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMCOR FLEXIBLES SARREBOURG SAS
- 48 route de Sarreguemines 57400 Sarrebourg
- Code AIOT : 0006201829
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AMCOR FLEXIBLES est autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-319 du 25 novembre 2002 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 2023-DECAT-BEPE-82 du 4 avril 2023, à exploiter une installation de fabrication d'emballages alimentaires souples à Sarrebourg.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Emissions diffuses réduites	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 (partiel)	Sans objet
2	Entretien des traitements des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18 (partiel)	Sans objet
3	Consommable des traitements des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	Sans objet
4	Valeur limite d'émission en concentration et en flux	Arrêté Préfectoral du 04/04/2023, article 5-1 (partiel)	Sans objet
5	Traçabilité des déchets dangereux - Utilisation de Track Déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R 541-45-I (partiel)	Sans objet
6	Traçabilité des déchets - contrôle du registre chronologique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2 (partiel)	Sans objet
7	Contrôle de la mise en place effective du tri et collecte séparée	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a porté sur le contrôle des émissions atmosphériques, la gestion des installations de traitement des composées organique volatils (COV), et sur le contrôle de l'obligation de tri, chez les producteurs de déchets.

Aucune non-conformité a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions diffuses réduites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses réduites
Prescription contrôlée : I.-Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : [...] Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. [...] Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. [...]
Constats : Les thermo-réacteurs présents sur site captent les poussières, gaz polluants ou odeurs dans le cadre du traitement des COV. En termes de bonnes pratiques, l'exploitant a désigné parmi ses collaborateurs, un coordonnateur d'audit. Il est chargé de veiller à ce que les récipients contenant du solvant soient fermés, proposer des solutions aux opérateurs qui manipulent le solvant afin de limiter les émissions diffuses. Le vernis (produit contenant un certain pourcentage de solvant) ou le solvant pur est livré dans des petits fûts, et ensuite transvasé dans des grandes cuves (une douzaine vue sur site). Ces fûts sont conditionnés de sorte qu'une atmosphère solvantée ne soit pas créée avant et pendant le transfert du solvant à la machine consommatrice par "pipe" ou tuyau et une vanne au bout. Ce procédé permet de limiter le contact solvant - air et ainsi diminuer les émissions diffuses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien des traitements des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des traitements des émissions
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres

permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.
Constats : Les installations de traitement de la société Amcor sont constituées de trois thermoréacteurs (TH1, TH2, TH3). Un thermoréacteur est une machine qui sert par réaction chimique d'oxydation (rupture des chaînes carbonées) à abattre les COV contenus dans les solvants dans 1 chambre. La réaction est exothermique, c'est à dire qu'elle produit de la chaleur. L'entretien des thermoréacteurs est réalisé annuellement par un prestataire extérieur (société Ancrage), avec qui l'exploitant a un contrat de maintenance. Le dernier compte rendu du contrôle annuel du 8 mars 2024 de la société Ancrage a été vu. Il ne mentionne pas d'observation sur les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement. En revanche, le remplacement de la climatisation du local de l'armoire de commande des Thermoréacteurs (paramètre non considéré comme indispensable pour la bonne marche des installations) est signalé et marqué corrigé dans le registre de suivi. Le paramètre mesuré en continu est la température. Il existe une sonde de température asservie à une alarme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consommable des traitements des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Consommable des traitements des émissions
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants
Constats : Les électrodes et les sondes UV sont des équipements considérés par l'exploitant comme étant des pièces critiques au bon fonctionnement des thermoréacteurs. Aussi et conformément à la procédure (électronique) de gestion des pièces du magasin , ces pièces doivent être a minima en deux exemplaires en stock dans le magasin. L'inspection a vérifié l'état des stocks numérique tenu par le magasinier et la présence physique de ces pièces dans le magasin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeur limite d'émission en concentration et en flux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2023, article 5-1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des concentrations et flux des émissions
Prescription contrôlée :

« Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs suivantes pour chaque thermoréacteur :

- Jusqu'au 8 décembre 2024 :

Paramètres	Concentration maxi en mg/Nm ³
COVnm (en équivalent Carbone)	50 mg/Nm ³
NOx (en équivalent NO2)	100 mg/Nm ³
CH4	50 mg/Nm ³
CO	100 mg/Nm ³
Formaldéhyde	2 mg/Nm ³

Constats :

Le rapport annuel (n°100221198-001-1 du 20 juin 2024 de la société APAVE) d'analyse des rejets atmosphériques montre des résultats conformes en concentration de monoxyde de carbone (CO), d'oxyde d'azote (NOx), de Formaldéhyde (CH₂O), de composés organiques volatils totaux (COVt), de composés organiques volatils non méthanique (COVNM) et un dépassement de la concentration en méthane (CH₄) au niveau du thermoréacteur N°1 (**176 mg/m³** pour une valeur limite = 50 mg/m³).

Ce dépassement très important et inhabituel a attiré l'attention de l'exploitant qui a envoyé un mail à la société APAVE. Cette dernière a répondu par mail du 16 octobre 2024 (vu lors de la visite) qu'il soupçonnait la fiabilité de son analyseur et que des investigations sont en cours pour rechercher une solution.

L'exploitant a pris l'initiative de faire une contre-mesure, qui a révélé des résultats en concentration et en flux de COVt, COVNM, et en concentration de méthane (CH₄) conformes (cf. rapport n° 134396919-001-1 du 04 octobre 2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traçabilité des déchets dangereux - Utilisation de Track Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R 541-45-I (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets Dangereux – Trackdéchets (TD)
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...)
Constats : Le compte Track Déchets de l'exploitant est créé. Les bordereaux de suivi des déchets initiés par l'entreprise sont disponibles. Afin de gérer les périodes d'intérim, trois personnes de l'entreprise sont formées et ont accès à Track Déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité des déchets - contrôle du registre chronologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets – Registre chronologique
Prescription contrôlée : AM du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets,[...] mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 c) Origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est

expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (...)
Constats : L'exploitant tient à jour un registre chronologique électronique des déchets. Ce registre chronologique a été vérifié. Il comporte toutes les informations requises rappelées ci-avant, sauf le numéro SIRET du producteur initial du déchet qui est, en fait celui la société AMCOR. Ce numéro SIRET a été rajouté dans le registre électronique lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de la mise en place effective du tri et collecte séparée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Tri à la source
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois. [...]
Constats : L'exploitant a mis en place un tri sélectif dans chaque atelier produisant les types de déchets suivants : • Papier carton : attestation d'enlèvement de la société Citraval vue; • métal (câbles , cylindre d'impression, etc), envoyés chez les sociétés AB recyclage et Lorraines métaux (attestations vues); • plastique (emballages des produits réceptionnées sur site , cerclage, etc), attestation d'enlèvement de la société Solucane vue; • verre : pas de déchets en verre sur site; • bois (palettes et bois agglomérés), envoyés chez la société SUEZ (attestation vue); • biodéchets : absence de restaurant d'entreprise; • des bacs noirs sont mis en place pour les déchets impossibles à trier (appelés "DIB") et des bacs rouges pour les déchets dangereux. L'inspection a vérifié par sondage différents points de recueil des déchets. Ils contenaient les déchets attendus.
Type de suites proposées : Sans suite

